

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06011644

MONITEUR BELGE

DIRECTION

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

- 1 - 2006

CH STAATSBLAD
BESTUUR

30-12-2005

V. Greffe
Pour le Greffier.**Dénomination : L'ESCAPADE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée issue de la scission de la société privée à responsabilité limitée "LA CAMPAGNETTE"

Siège : Jemeppe-sur-Sambre (5190-Balâtre), place de Balâtre, 123

N° d'entreprise 878-313.323

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 19 décembre 2005, portant à la suite la mention Enregistré à Charleroi IV le 22 décembre 2005, volume 181 folio 82 case 14 Reçu : nonante-trois euros (93,00 €). Le Receveur, (signé) J. JANSEN.

I. CONSTITUTION**A/Scission partielle par constitution**

Conformément aux articles 674, 677, 742 et suivants du Code des sociétés et aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire antérieurement au présent procès-verbal, la société comparante, société scindée partiellement sans qu'elle cesse d'exister, a constitué une SPRL dénommée "L'ESCAPADE", par le transfert des éléments actifs et passifs composant sa branche d'activité de restauration et hôtellerie, à la SPRL "L'ESCAPADE" à constituer.

Ce transfert par voie de scission partielle sans que la société scindée cesse d'exister s'est réalisé moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société scindée de cent cinquante (150) parts de la SPRL "L'ESCAPADE", présentement constituée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la SPRL "LA CAMPAGNETTE"

B/ Rapports**1. Projet de scission**

La société comparante a déposé sur le bureau le projet de scission partielle de la société établi le vingt-quatre octobre deux mille cinq conformément aux articles 677 et 743 du Code des sociétés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur le deux novembre suivant

Ce projet de scission a été mis à la disposition des associés de la société scindée avant la date de la présente constitution.

Le représentant de la société comparante a déclaré qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis l'établissement du projet de scission

2 Rapports

A l'unanimité, l'assemblée générale de la SPRL "LA CAMPAGNETTE", société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister au sens de l'article 677 du Code des sociétés, a renoncé, conformément à l'article 749 du Code des sociétés, à l'établissement des rapports spéciaux à établir par la gérance et par un réviseur d'entreprises, prévus aux articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

La société comparante a déposé sur le bureau le rapport de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 5000-Namur, avenue Baron Fallon, 9, sur les apports en nature, établi conformément à l'article 219 du Code des sociétés

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des sociétés et dans le respect des normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports (circulaire du 7 décembre 2001) on porté :

- sur l'identité de l'apporteur,
- sur l'objet de l'opération;
- sur l'identification de la société;
- sur la description des apports,
- sur les modes d'évaluation;
- sur la rémunération accordée en contrepartie.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et plus particulièrement l'avis du Conseil du 7 décembre 2001;

b. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

c. les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts à émettre en contrepartie;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

d.les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie.

Le rapport, portant sur des valeurs actives pour 40 646,71 € et sur des valeurs passives pour 37.988,09 €, issues de la scission partielle de la sprl La Campagnette (BE 0460.531.749) conduit à l'attribution de 150 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Celles-ci sont libérées à 100 % en nature, pour une contre-valeur de 2 658,62 € répartie comme suit au passif de la société

- Capital :	2 166,71 €
- Réserve légale	216,69 €
- Bénéfice reporté :	275,22 €

Ces 150 parts sociales seront attribuées aux actionnaires de la société transférante, selon la répartition suivante :

- Monsieur Jean-Michel LARTELIER	140 parts sdvn
- Madame Edith DUBOIS :	5 parts sdvn
- Monsieur Benjamin LOEST	5 parts sdvn

150 parts sdvn

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et qui m'imposeraient de modifier les conclusions du présent rapport.

Namur, le 18 décembre 2005

Jean-Marie DEREMINCE

Reviseur d'entreprises. "

Ce rapport a été gratuitement mis à la disposition des associés de la société scindée avant la date de la présente constitution.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur

REMUNERATION DU TRANSFERT

L'assemblée a décidé que le transfert des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité de restauration et hôtellerie de la SPRL "LA CAMPAGNETTE" par suite de la scission partielle sans que la société cesse d'exister, au profit la SPRL "L'ESCAPADE", sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société partiellement scindée de cent cinquante (150) parts nouvelles, entièrement libérées, qui seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la SPRL "LA CAMPAGNETTE".

AFFECTATION DE L'APPORT

La société comparante déclare que la valeur nette de l'apport s'élève à deux mille six cent cinquante-huit euros soixante-deux centimes (2 658,62 €).

Ce montant est affecté comme suit

- de deux mille cent soixante-six euros septante et un centimes (2 166,71 €) au compte "capital";
- deux cent seize euros soixante-neuf centimes (216,69 €) au compte "réserve légale";
- deux cent septante-cinq euros vingt-deux centimes (275,22 €) au compte "bénéfices reportés";

II STATUTS

FORME

Société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION

"L'ESCAPADE"

SIEGE SOCIAL

Jemeppe-sur-Sambre (5190-Balâtre), place de Balâtre, 123.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités et opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de restaurants, débits de boissons et hôtels, à l'exception du service traiteur

Elle pourra exploiter toutes industries ou tous commerces de nature à promouvoir soit directement ou indirectement son objet social

Elle pourra plus particulièrement mettre du personnel spécialisé en HORECA à disposition de tiers

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE

Illimitée

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €). Il est divisé en trois cents (300) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/trois centième (1/300ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les associés ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1° Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille six.

2° Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille sept.

3° Nomination d'un gérant non statutaire

A été désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Jean-Michel LARTELIER, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre (5190-Balâtre), place de Balâtre, 120.

Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera rémunéré. Le montant de cette rémunération sera fixé lors d'une assemblée générale ultérieure.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Contrôle

Les comparants n'ont pas désigné de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Hubert MICHEL, notaire.

Déposées en même temps

- l'expédition de l'acte;
- l'attestation bancaire;
- une procuration;
- le rapport du réviseur d'entreprises

